

MODELE DE SCENARIO POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES ET D'EVENEMENTS SPORTIFS

Janvier 2007

Toon Dooms Province de Flandre occidentale

Maureen Logghe SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

INTRODUCTION

Le secteur du sport est sans aucun doute un des secteurs florissants du paysage culturel, surtout dans le cadre d'associations. Des milliers de volontaires et de professionnels se dévouent chaque jour pour organiser de nombreuses activités pour les sportifs et/ou le public.

Dans ce contexte, ils accordent une attention particulière à des aspects d'organisation très diversifiés. En effet, la sécurité est parfois un point faible. Les situations dangereuses ne sont pas vraiment monnaie courante mais il est rare de trouver une politique de sécurité bien élaborée et structurée.

La législation relativement récente sur l'organisation des divertissements actifs donne un nouvel élan à la notion 'réfléchir à la sécurité' et montre l'importance que l'autorité supérieure y accorde.

Jusqu'à ce jour, le champ d'application de cette législation manquait de clarté et il n'y avait pas de modèles ni de formulaires.

Cette brochure veut y remédier. En première instance, elle va se pencher sur le cadre légal et le contexte général de la sécurité lors des divertissements. Le chapitre deux sera consacré à la confection d'un modèle d'analyse de risque qui peut aider les organisateurs à bien organiser un événement ou une activité sur le plan de la sécurité tout en respectant la loi. Les annexes contiennent les documents qui peuvent être utilisés à cet effet.

Dans le secteur du sport, les gens aiment surtout les approches. La théorie est une chose, la mise en pratique une autre. C'est également le cas pour l'approche de la problématique de la sécurité. La phase de la prise de connaissance et de l'examen des nouvelles prescriptions légales étant terminée, le temps est venu de traduire ces théories en un modèle pratique contenant des lignes directrices claires et des exemples de documents.

Le 'Modèle de scénario de sécurité pour l'organisation d'activités et d'événements sportifs' veut répondre à la forte demande d'un instrument de travail univoque permettant de maîtriser la sécurité des activités et des événements sportifs conformément aux dispositions légales.

Le modèle veut offrir un point d'appui à quiconque organise des événements sportifs et est de ce fait confronté à la problématique de la sécurité.

La loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services détermine que non seulement les produits mais aussi tous les services offerts au consommateur doivent être sûrs.

De nombreux services offerts aux consommateurs, tels l'organisation de divertissements extrêmes, de divertissements actifs, les aires de jeux, etc. sont soumis à une réglementation spécifique exigeant notamment une analyse des risques.

Ce modèle tente de faire coup double. En premier lieu, il montre comment l'organisateur peut mener à bien, du moins sur papier, la sécurité des activités. En second lieu, il doit aider les organisateurs de 'divertissements actifs' à satisfaire à la réglementation en la matière. Dans les deux cas, l'objectif final consiste à offrir un service sûr et surtout à prévenir que des accidents ne surviennent aux collaborateurs et aux participants.

Même quand un divertissement ou une activité ne tombe pas sous l'application de l'AR sur les divertissements actifs, il est recommandé d'utiliser ce modèle de scénario de sécurité pour veiller à ce que le divertissement ou l'activité se déroule en toute sécurité. La loi de 1994 contient en effet l'obligation d'offrir des produits et des services sûrs. Etant donné que la loi ne précise pas de quelle manière, ce modèle semble être l'instrument le plus indiqué.



Ce modèle ne compte pas entrer dans les détails de la législation sur les "divertissements extrêmes". Cet AR se concentre sur l'utilisation d'installations qui donnent aux participants un sentiment de danger. De telles activités sont plutôt réduites et se situent généralement dans la 'sphère commerciale'. Cet AR fait référence au chapitre 1er.

Il faut tout de même souligner que ce document est un document de travail sur support papier. Son application et la mise en oeuvre de toutes les facettes pendant les activités sont tout aussi importantes. Par ailleurs, l'utilisation de ce document ne garantit pas que le divertissement va se dérouler sans problème. Pour chaque activité ou chaque événement, il y a lieu de repasser toutes les étapes de ce manuel en revue et de les adapter aux circonstances locales.

L'utilisation de ce modèle de scénario de sécurité simplifiera sans aucun doute la maîtrise et l'orientation de la sécurité des événements et des activités.

Tables des matières

INTRODUCTION	2
TABLES DES MATIERES	4
1. CADRE LEGAL	5
1.1. Contexte	5
1.2. Divertissements extrêmes	5
1.3. Divertissements actifs	6
2. ANALYSE DE RISQUES	8
2.1. Avant-propos	8
2.2. Contexte	9
2.3. Evaluation	9
2.4. Détermination des circonstances	9
A Personnes	9
B Equipement	11
C Environnement	12
D Service	11
E Organisation	13
F Information	13
2.5. Estimation des risques	14
3. Obligation de mention	15
4. Listes des annexes	16
- 1: AR du 25/4/2004	
- 2: AR du 4/3/2001	
- 3: Evaluation définition divertissements actifs	
- 4: Liste des collaborateurs et accompagnateurs	
- 5: Liste des produits qui ont un impact sur la sécurité	
- 6: Exemple de schéma	
- 7: Estimation des risques par activité	
- 8: Registre	
- 9: Formulaire de mention des incidents et accidents	
- 10: Liste de contrôle AR divertissements actifs	
- 11: Liste des dangers	
- 12: Modèle de convention avec partenaires	
- 13: AR du 4/03/2002 relatif à la location des produits	
5. Un scénario sécurité contenant 17 conseils	17

1. CADRE LEGAL

1.1 CONTEXTE

La réglementation sur la sécurité des produits et des services, donc aussi les divertissements, trouve son origine dans la loi de 09.02.1994 relative à la sécurité des produits et des services. Cette loi est une transposition en droit belge de la Directive européenne Sécurité générale des produits.

La loi est un cadre qui ne comprend pas de directives concrètes. Plusieurs arrêtés d'exécution ont dès lors été promulgués sous forme d'Arrêtés royaux (AR), notamment pour le "secteur des divertissements" (KB). Les arrêtés suivants ont déjà été publiés:

- Sécurité des équipements d'aires de jeux (AR 28/03/2001)
- Exploitation des aires de jeux (AR 28/03/2001)
- Exploitation des attractions, notamment parcs d'attraction (AR 10/06/2001)
- Organisation des divertissements extrêmes: saut à l'élastique et autres (AR 04/03/2001)
- Exploitation des attractions foraines (AR 18/06/2003)
- Enfin, le 25/04/2004 est paru l'AR relatif à l'organisation des divertissements actifs (**ANNEXE 1**)

Sur le plan de la sécurité de l'organisation de divertissements, les deux arrêtés royaux suivants sont surtout importants: l'AR sur les divertissements extrêmes et l'AR des divertissements actifs.

1.2. DIVERTISSEMENTS EXTREMES

Les divertissements extrêmes sont une forme de délasserment populaire parmi les jeunes et les jeunes d'esprit.

L'amusement que procurent les divertissements extrêmes provient d'un goût du danger, du risque, du kick ou du défi. Il est clair qu'une installation conçue à cet effet comporte inévitablement un certain nombre de risques. Pour cette raison, l'organisation de ces divertissements extrêmes a été réglementée dans l'AR du 04/03/2001. (**ANNEXE 2**)

Un divertissement extrême est une activité:

- offerte par un organisateur;
- au moyen d'une installation prévue à cet effet;
- à un ou plusieurs consommateurs;
- à des fins d'amusement ou de délasserment;
- où le sentiment de danger, de risque ou de défi ressenti par le consommateur est la raison première de sa participation.

Un divertissement extrême ne peut avoir lieu que s'il satisfait à l'obligation générale de sécurité définie dans la loi du 9 février 1994. A cet effet, il faut:

- effectuer une analyse de risque;
- établir et appliquer des mesures préventives;
- désigner un coordinateur de sécurité, qui est présent pendant toute la durée du divertissement extrême;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir l'absence de danger pour la sécurité des utilisateurs ou de tiers pendant le divertissement extrême, dans les conditions normales ou dans d'autres conditions prévisibles par l'organisateur.

L'organisateur dispose, par divertissement extrême, des données suivantes:

- une liste des produits nécessaires au divertissement extrême pouvant avoir un impact sur la sécurité;
- une description et une identification de ces produits et une définition de leurs caractéristiques;
- un schéma du divertissement extrême.

L'organisateur doit rédiger les avertissements et les inscriptions se rapportant à la sécurité dans la ou les langue(s) de la région linguistique où se déroule le divertissement extrême. Ces avertissements et inscriptions sont indiqués de façon lisible et se trouvent à un endroit bien visible pour les utilisateurs. L'organisateur doit afficher les informations suivantes: le nom ou la dénomination de l'organisateur, l'adresse et d'autres informations pertinentes.

Il y a certainement des parallèles entre l'AR sur les divertissements extrêmes et celui sur les divertissements actifs. Celui sur les divertissements extrêmes se focalise surtout sur les installations qui sont utilisées pour procurer un sentiment de danger aux participants. Ce type d'installation est presque toujours loué et la responsabilité incombe donc aux fournisseurs. Il appartient à l'organisateur de veiller à ce que ces fournisseurs répondent aussi aux obligations dudit AR lors de la livraison de produits sûrs.

On ne va pas s'attarder davantage sur ce point en raison du champ d'application "plutôt limité" de cette loi.

1.3. DIVERTISSEMENTS ACTIFS

Un divertissement actif est un service:

- où une activité est offerte à un ou plusieurs consommateurs;
- à des fins d'amusement et/ou de délasserement;
- où le consommateur doit participer activement;
- où le consommateur doit fournir des efforts physiques;
- où le consommateur doit recourir à une certaine connaissance, aptitude ou technique nécessaire pour pratiquer l'activité en sécurité.

Ne sont pas visées:

Les activités organisées à l'initiative de mouvements de jeunesse reconnus par les autorités compétentes en la matière.

Les activités organisées par une association sportive, un club sportif ou une fédération sportive pour leurs affiliés, si ces activités tombent dans le cadre sportif qui les caractérise en temps normal. L'affiliation implique que le sport est en principe pratiqué plusieurs fois par an pendant des périodes non consécutives.

Un divertissement actif ne peut avoir lieu que s'il satisfait à l'obligation générale de sécurité définie dans la loi du 9 février 1994. A cet effet, il faut:

- effectuer une analyse de risque;
- établir et appliquer des mesures préventives;
- désigner un responsable final, qui est présent pendant toute la durée du divertissement actif.

Pour démontrer qu'un divertissement actif satisfait à l'obligation générale de sécurité, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, effectue une analyse de risques.

Cette analyse de risques comporte successivement :

1° l'identification des dangers présents pendant le divertissement actif;



2° la détermination et la description précise des risques correspondants pour la sécurité des participants et des tiers;

3° l'évaluation de ces risques.

Sur base de l'analyse de risques effectuée, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, établit des mesures préventives et les applique pendant le divertissement actif.

Ces mesures préventives comprennent notamment :

1° des mesures techniques;

2° des mesures d'organisation;

3° une surveillance et un accompagnement;

4° la délivrance d'information;

5° la formation des collaborateurs;

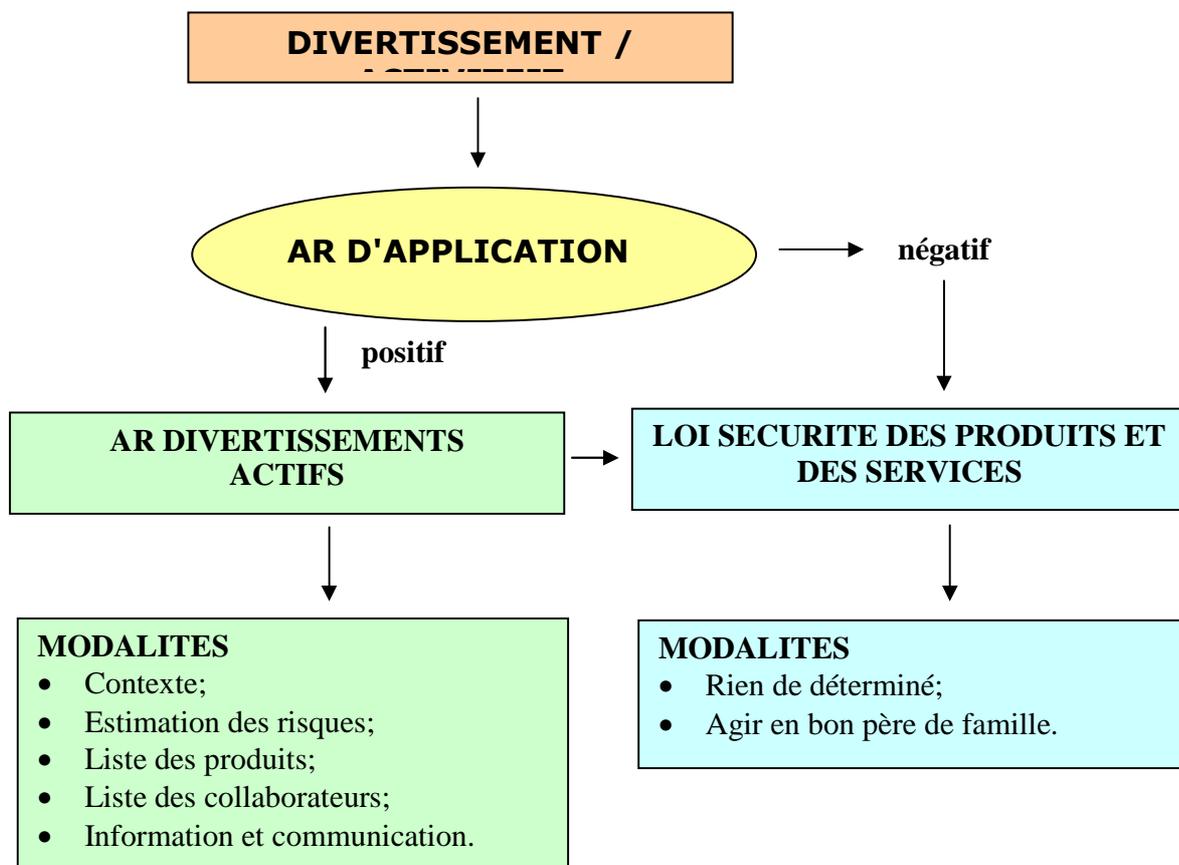
6° le contrôle de la connaissance, de l'habileté et de la technique des participants.

2. ANALYSE DE RISQUES

2.1. AVANT-PROPOS

Un organisateur est obligé d'organiser en sécurité et en est responsable, sur la base de la loi du 09/02/1994 et de l'AR divertissements actifs du 25/04/2004.

La loi du 9/02/1994 ne précise pas comment il faut procéder. L'AR prévoit cependant des directives très spécifiques et des tas d'obligations. En d'autres termes, lorsqu'un divertissement ne tombe pas sous l'application de l'AR, l'organisateur peut faire ce qu'il veut mais l'obligation d'organiser en sécurité et (éventuellement) de le prouver est toutefois maintenue. Il est dès lors conseillé de suivre ce modèle de scénario de sécurité pour n'importe quelle activité ou divertissement. De cette manière, on joue la sécurité.



Les termes divertissements et activité sont utilisés à plusieurs reprises. Un divertissement est un ensemble d'activités ou s'il n'y en a qu'une, l'activité elle-même. Le divertissement 'randonnée en mountainbike' ne connaît qu'une activité: le mountainbike. L'événement 'initiation sportive' peut par exemple comprendre cinq activités: mountainbike, escalade, parcours de corde, kayak et trampoline.

L'analyse de risque doit être considérée comme un ensemble comprenant plusieurs choses: l'identification de l'activité ou de l'événement, la détermination des circonstances (personnes, équipement, environnement, service, organisation, information) et l'estimation finale des risques qui est influencée par ces six éléments.

2.2. CONTEXTE

Il faut tout d'abord rédiger une brève identification de l'événement ou de l'activité. Celle-ci doit décrire l'événement et mentionner le moment, le lieu, le groupe cible et d'autres informations pertinentes permettant à chacun de savoir clairement de quoi il s'agit.

CONSEIL 1
Décrivez
l'événement.

2.3. EVALUATION

Lorsqu'on ne sait pas exactement si l'activité ou l'événement tombe sous l'application de l'AR divertissements actifs, la liste d'évaluation (**ANNEXE 3**) peut être utilisée à cet effet. Cette liste donne une réponse simple sous forme de « oui » ou « non » lorsqu'on a répondu à sept petites questions.

CONSEIL 2
Évaluez les activités
selon l'application
AR 25/4/04.

Lorsque l'événement comprend plusieurs activités, chacune de ces activités doit faire l'objet d'une évaluation (sports). Dans la pratique, il se peut que deux sports ou activités ne tombent pas sous le champ d'application de l'AR du 25/4/2004 et cinq sports bien. Dans pareil cas, on est obligé d'observer les obligations de l'AR pour ces cinq activités.

Il arrive qu'il soit fait appel à des tiers pour l'organisation d'un événement, soit pour la totalité de l'événement, soit pour une partie de celui-ci (par ex.: location d'un mur d'escalade et accompagnement). Dans ce cas, il faut savoir clairement qui est l'organisateur et donc le responsable.

S'il est fait appel à des tiers pour l'organisation de l'ensemble de l'événement, cette "tierce partie" devient l'organisateur et doit satisfaire aux exigences de l'AR divertissements actifs. A cet effet, une convention (contrat) uniforme doit être rédigé entre les différentes parties.

CONSEIL 3
Rédigez une convention
avec des tiers.

S'il est uniquement fait appel à des tiers pour du matériel ou pour la location (ou une autre partie de l'événement), il faut noter des accords clairs sur papier. Cette tierce partie doit aussi assurer la livraison des documents imposés par la loi (ex.: liste de produits, liste de collaborateurs, la façon de communiquer des informations, estimation du risque, plan de situation, ...).

Indépendamment de ces obligations, le loueur de matériel doit aussi se mettre en ordre avec l'AR du 4/03/2002 concernant la location de produits.

2.4. DETERMINATION DES CIRCONSTANCES

La prise de mesures de prévention sur base des dangers détectés et des risques estimés n'est que la dernière démarche de la réalisation de l'analyse de risques. Celle-ci est basée sur la détermination des circonstances qui ont une influence sur l'ensemble des activités. Différents aspects doivent être pris en compte: les personnes, le matériel, l'environnement, le service et l'organisation. Chaque thème sera examiné en détails.

A. PERSONNES

- Généralités

Il faut faire une distinction entre d'une part les personnes du service : organisateur, responsable final, coordinateur, accompagnateurs et autres collaborateurs et d'autre part, les participants (individus ou en groupe) et les spectateurs. Chaque personne n'est pas en

mesure de pratiquer n'importe quel sport ou d'accompagner un groupe de participants. Les participants et les accompagnateurs devront satisfaire à certaines exigences en fonction des circonstances auxquelles les participants sont confrontés.

Les aspects suivants doivent être pris en compte pour déterminer les dangers et/ou risques qui apparaissent lors de l'événement:

- La condition physique et la taille des participants et des accompagnateurs;
- La situation psychique des participants et des accompagnateurs;
- La connaissance et l'expérience des techniques requises des participants et des accompagnateurs (la connaissance peut évoluer pendant l'événement);
- L'âge des participants et des accompagnateurs;
- L'interaction entre les différents participants;
- L'emplacement des spectateurs.

- Le responsable final

L'organisateur désigne un responsable final en matière de sécurité. Le responsable final doit être présent pendant toute la durée de l'événement et veille à la sécurité. L'organisateur et le responsable final peuvent être la même personne.

CONSEIL 4
Désignez un responsable final.

Le nom du responsable final doit être indiqué sur la liste des collaborateurs à l'événement.

- Accompagnateurs et collaborateurs

Le responsable final désigne les collaborateurs qui interviennent comme accompagnateurs pendant le divertissement actif. Le nombre minimum d'accompagnateurs qui doivent être présents pendant toute la durée de l'événement ainsi que leurs connaissances et leurs aptitudes ont une grande influence sur la sécurité et doivent être pris en considération pour déterminer les dangers, l'estimation des risques et les mesures de prévention.

Les accompagnateurs ont pour tâche:

- d'informer et d'accompagner les participants;
- de corriger les participants en ce qui concerne les procédures à suivre, ce qui est permis et ce qui ne l'est pas;
- d'exécuter correctement, selon les instructions, les tâches qui leur sont confiées et les mesures de prévention découlant de l'analyse des risques;
- suivre les instructions du responsable final.

Les accompagnateurs doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:

- avoir des connaissances et une expérience pratique suffisantes pour pouvoir exécuter correctement les tâches imposées pour l'organisation sécurisée du divertissement actif ;
- avoir des connaissances et une expérience pratique suffisantes pour pouvoir exécuter correctement, en sécurité et avec professionnalisme les tâches en rapport avec l'infrastructure et les matériaux;
- connaître le contenu des différents documents.

Les noms et les fonctions des collaborateurs doivent être complétés sur la liste des collaborateurs (**ANNEXE 4**) à l'événement. Voici des exemples de descriptions de fonction:

- responsable de l'accueil;
- assistant;
- responsable de la restauration;

CONSEIL 5
Etablissez une liste des collaborateurs.

- assureur d'escalade;
- gardien du parking;
- ...

L'information et le briefing des collaborateurs sont essentiels pour le déroulement sécurisé de l'événement ou de l'activité. Les collaborateurs doivent être informés au préalable de leurs tâches et de leurs compétences, même en cas de problèmes. Un briefing juste avant l'événement peut préciser les derniers détails et mettre l'accent sur des directives complémentaires. L'information et le briefing des collaborateurs doivent être joints en annexe au scénario de sécurité. Il est donc recommandé de faire le briefing par écrit.

CONSEIL 6

Assurez l'information et le briefing des collaborateurs.

- Participants

Les exigences requises des participants au divertissement actif diffèrent en fonction de l'activité. Elles découlent de l'estimation des risques.

Les aspects suivants interviennent:

- âge minimum et maximum;
- condition physique;
- état de santé ;
- état psychique;
- connaissance et aptitudes;
- fragilité de la personne (personne sous influence, enfants, personnes âgées, ...).

Les responsabilités des participants sont plutôt réduites. Il est important qu'ils sachent qu'il faut avoir une certaine connaissance, habileté ou technique pour savoir ou pouvoir participer à un divertissement. Le participant peut ainsi évaluer s'il est réellement en mesure de participer.

CONSEIL 7

Formulez la connaissance, l'aptitude ou la technique requise des participants.

Chaque participant doit en effet savoir qu'il peut bénéficier d'un accompagnement s'il n'a pas la connaissance, l'habileté ou la technique nécessaire pour pouvoir participer à une activité en toute sécurité.

Les participants doivent aussi savoir qui est l'organisateur et comment contacter cette personne ou cet organisme. Ils doivent en effet aussi savoir qui est le responsable final.

CONSEIL 8

Donnez les coordonnées de l'organisateur et du responsable final.

B. EQUIPEMENT

L'équipement comprend à la fois:

- l'infrastructure: par ex. salle d'escalade, murs d'escalade, piscine, route et obstacles (mountainbike, motorcross), pente pour parapente, etc.;
- outils: par ex. Matériel de descente, kayak, protection antichute, quad, etc. ;
- équipements de protection individuelle (EPI): par ex. gilets de sauvetage, gants de boxe, casque d'équitation, bouteilles de plongée, protection respiratoire, etc. ;
- machines: par ex. compresseur, etc.

L'estimation des risques examine si des équipements comportant des risques pour la sécurité des participants ou des accompagnateurs sont utilisés. Il appartient à l'organisateur d'observer la qualité et la fiabilité de ces produits.

A cette fin, le responsable final doit disposer d'un inventaire ou d'une liste (**ANNEXE 5**) reprenant les données suivantes:

- identification du produit (dénomination; identification, par ex. numéro);
- fabricant;
- date de la première mise en service;
- durée maximale d'utilisation et/ou le nombre maximum de fois que le produit peut être utilisé;
- périodicité des contrôles;
- date du dernier contrôle visuel par une personne compétente;
- date de la dernière inspection par un organisme agréé (si d'application).

CONSEIL 9

Etablissez une liste des produits qui ont un impact sur la sécurité.

Les produits critiques (ex.: matériel d'escalade, casques, gilets de sauvetage, etc.) doivent être pourvus d'une identification unique, bien lisible et indélébile, (par ex. un numéro).

Il faut noter les facteurs qui ont eu une influence néfaste sur ce matériel (un casque qui a reçu un coup peut être abîmé à l'intérieur et ne plus offrir la sécurité attendue).

CONSEIL 10

Apposez un label sur les produits critiques.
Conservez leur "cours de vie".

Pour chaque équipement, l'organisateur est tenu de conserver les certificats de sécurité signés par le fabricant et déclarant que l'équipement satisfait aux exigences et normes imposées par l'organisateur.

CONSEIL 11

Conservez les certificats de sécurité.

L'utilisation d'équipements à durée de vie limitée doit être arrêtée immédiatement lorsque la durée maximale d'utilisation ou le nombre maximum de fois que l'élément concerné peut être utilisé est atteint. A ce moment-là, le responsable final doit noter, dans l'inventaire, la mention "Ne peut plus être utilisé".

C. ENVIRONNEMENT

L'environnement comprend notamment: le terrain où a lieu l'événement ou l'activité et les circonstances. Le site d'activité peut être divisé en zones. Ces zones sont des aires bien délimitées qui sont utilisées à des fins bien précises pendant l'événement. Il s'agit par exemple de:

- la zone publique;
- la zone d'enregistrement;
- la zone d'équipement;
- la zone d'évacuation;
- la zone de sécurité.

CONSEIL 12

Faites un schéma.

Outre les facteurs fixes, les circonstances climatiques (hiver, été, pluie, neige, vent ...) jouent aussi un rôle important pour la formulation d'une approche sécurité.

Enfin, il faut aussi tenir compte du moment de l'organisation: le jour, le soir ou la nuit.

L'organisateur doit également dresser un schéma de l'environnement et du lieu (**ANNEXE 6**). Ce schéma doit donner à chacun un aperçu de l'environnement où se déroule l'événement ou l'activité en indiquant les éléments les plus importants (activités, postes de secours, coordination, etc. ...). Il s'agit d'un schéma et non d'un plan technique.

D. SERVICE

En plus des directives et des instructions purement « liées aux activités », un organisateur doit encore prendre d'autres mesures générales pour limiter les risques et exclure les risques inacceptables. Cette prestation de service englobe les interventions organisationnelles plus générales telles :

- le transport au départ du et vers le lieu;
- les facilités de parking;
- l'accompagnement des participants à leur arrivée;
- le règlement du trafic aux abords du lieu;
- l'accueil;
- l'accompagnement des participants pendant l'activité;
- l'infrastructure périphérique (toilettes, douches, vestiaires, ...);
- la restauration;
- ...

CONSEIL 13

Etablissez une estimation des risques des aspects généraux d'organisation (prestation de service et organisation).

Tout comme pour les activités (voir plus loin), il est possible de faire ici une estimation des risques sur la base de la méthode Fine et Kinney.

E. ORGANISATION

En vue d'assurer la sécurité, des mesures doivent être prises pendant le divertissement mais elles peuvent aussi être prises à différents moments du processus organisationnel :

- lors de la préparation;
- lors de l'inscription;
- pendant le montage et le démontage;
- pendant le divertissement ou l'activité (les mesures déjà planifiées);
- pendant le divertissement ou l'activité en cas d'incident;
- lors de la mise en place des installations (vérification);
- lors de l'évaluation.

Tout comme pour la prestation de service (voir ci-dessus), il est possible de faire ici une estimation des risques sur la base de la méthode Fine en Kinney.

F. INFORMATION

Les informations suivantes doivent toujours être connues et disponibles chez le responsable final:

- nom ou raison sociale de l'organisateur;
- l'identité du responsable sécurité;
- moment et durée de l'événement;
- lieu;
- liste des produits qui ont un impact sur la sécurité;
- estimation des risques par activité :
- liste des collaborateurs avec description des tâches et information sur la formation.

CONSEIL 14

Rassemblez les informations obligatoires.

2.5. ESTIMATION DES RISQUES

Compte tenu des points précités, les différents dangers doivent être énumérés par activité et le risque doit être estimé à chaque fois.

(ANNEXE 7)

Les démarches suivantes sont à faire:

CONSEIL 15

Faites une estimation des risques par activité.

- énumérer les différents dangers par activité;
- première pondération des risques;
- définir les mesures de prévention;
- deuxième pondération des risques;
- redéfinir les mesures de prévention.

Cette estimation des risques a pour but de démontrer que le divertissement comporte des risques acceptables.

La méthode utilisée est basée sur le modèle Fine et Kinney. Les 'analystes de risques' plus expérimentés peuvent utiliser une méthode de leur choix.

Un registre peut être utilisé comme instrument d'enregistrement des incidents pendant l'activité (le registre sert alors à noter les événements importants pendant un divertissement).

Les informations suivantes peuvent être mentionnées au début du registre:

- le nom ou la raison sociale de l'organisateur;
- l'identité du responsable sécurité;
- le moment et la durée;
- le lieu;
- ...

Au cours de l'événement, les informations suivantes peuvent être inscrites dans le registre, par ordre chronologique et en mentionnant le moment :

- les irrégularités rencontrées et les faits en rapport avec la sécurité;
- les mesures prises pour résoudre le problème.

Les informations inscrites au registre peuvent être utiles pour l'évaluation ultérieure de l'analyse de risques.

(ANNEXE 8)

CONSEIL 16

Tenez un registre pendant le divertissement.

3. OBLIGATION DE MENTION

En vertu de l'obligation de mention prévue à l'AR portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs, les incidents graves et les accidents graves doivent être signalés immédiatement par l'organisateur (**ANNEXE 9**) au:

Guichet Central pour les
Produits de consommation
North Gate III,
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Fax 02.277.54.38
e-mail info.consumentenproducten@economie.fgov.be

CONSEIL 17
Signalez les incidents graves et
les accidents graves.

Ce service peut alors faire une enquête pour connaître les raisons et les causes éventuelles de ces incidents. De cette manière, il recueille des données objectives sur la sécurité de ces terrains de skate en Belgique et mettre en œuvre des mesures de prévention judicieuses.

Un accident grave est un accident mortel ou un accident qui entraîne ou pourrait entraîner une lésion permanente.

Un incident grave est un incident qui donne lieu ou pourrait donner lieu à un accident grave.

4. ANNEXES

ANNEXE 1

Arrêté royal du 25/04/2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs
(y compris l'arrêté royal du 4 mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs).

ANNEXE 2

Arrêté royal du 04/03/2001 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes.

ANNEXE 3

Evaluation définition divertissement actif.

ANNEXE 4

Liste des collaborateurs et accompagnateurs.

ANNEXE 5

Liste des produits qui ont un impact sur la sécurité.

ANNEXE 6

Exemple de schéma.

ANNEXE 7

Estimation des risques par activité.

ANNEXE 8

Registre.

ANNEXE 9

Formulaire de mention des incidents et accidents.

ANNEXE 10

Liste de contrôle AR divertissements actifs.

ANNEXE 11

Liste de dangers

ANNEXE 12

Modèle de convention avec les partenaires.

ANNEXE 13

Arrêté royal du 4/03/2002 relatif à la location de produits.

5. UN SCENARIO SECURITE CONTENANT 17 CONSEILS

Cette brochure contient 17 conseils pour traduire la théorie dans la pratique. La numérotation ne suit pas nécessairement l'ordre des conseils et des démarches à prendre en considération.

Il est mis entre crochets quand et comment il y a une obligation lorsque l'activité ou le divertissement tombe sous l'application de l'AR DA.

1. Contexte du divertissement.
Quoi; quand; qui; où; comment; etc. ...
2. Evaluation en fonction de AR DA.
3. Définition collaboration avec tiers.
Pour ensemble du divertissement.
Pour un élément.
4. Désignation d'un responsable final. **(OBLIGATION art 4§1 AR DA)**
5. Etablissement liste de collaborateurs.
6. Rédiger des informations et briefing des collaborateurs. **(OBLIGATION art 4§2, 3° et 4° AR DA)**
7. Formuler la connaissance, l'habileté et la technique des participants **(OBLIGATION art 4§2, 5° et art 6§1, 3° AR DA)**
8. Communiquer les coordonnées de l'organisateur et du responsable final aux participants **(OBLIGATION art 6§1, 1° et 2° AR DA)**
9. Etablir une liste des produits qui ont un impact sur la sécurité. **(OBLIGATION art 5, 1° AR DA)**
10. Etiqueter les produits critiques. **(OBLIGATION art 5, 1° AR DA)**
11. Conserver les certificats de sécurité des fabricants. **(OBLIGATION AR DA)**
12. Dessiner un schéma. **(OBLIGATION art 5, 2° et art 7, 2° AR DA)**
13. Rédiger une estimation des risques des questions générales d'organisation.
14. Rassembler les informations obligatoires. **(OBLIGATION art 6 §1, 4° AR DA)**
15. Rédiger une estimation des risques par activité. **(OBLIGATION art 2 §2, art 7,2°, art 7,1° AR DA)**
16. Tenir un registre pendant l'événement.
17. Signaler les incidents graves et les accidents graves. **(OBLIGATION art 8 AR DA)**